

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-  
Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/010 du 30 avril 2020  
concernant une mission déléguée à la S.A. Société Régionale  
d'Investissement de Bruxelles (SRIB) d'octroi de crédits aux  
entreprises bruxelloises et aux fournisseurs du secteur HORECA en  
raison de la crise sanitaire du COVID-19**

---

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	7 mai 2021
Demande traitée par	Conseil d'administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	14 mai 2021
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	20 mai 2021

## Préambule

Dans le cadre des mesures d'urgence adoptées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale, la Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB) s'est vu confié, le 30 avril 2020, la mission de soutenir des demandes de crédit de l'ensemble du secteur HORECA qui emploie au moins 10 équivalents temps plein, ainsi que leurs fournisseurs, en octroyant des prêts de maximum 600.000 euros à taux réduit sans demande de garantie (en quasi fonds propres), pour un budget total de 39,5 millions d'euros.

Cette mission a été ajustée le 10 décembre 2020, notamment en élargissant le public-cible à tous les secteurs et en prolongeant la durée de la mesure d'aide et la durée des crédits (maximum 7 ans), sans que cela ne nécessite de budget supplémentaire.

Par ailleurs, un Fonds régional doté d'un budget de 40 millions d'euros est en cours de création et sera appelé à prendre la relève de la mission déléguée. Dans l'attente de la constitution de ce Fonds, le Gouvernement bruxellois souhaite assurer la continuité des mesures de soutien en proposant de réalimenter la mission déléguée à la SRIB avec un budget s'élevant à 10 millions d'euros. Ce montant sera prélevé sur le budget alloué à la mesure relative aux loyers commerciaux.

Il propose également d'augmenter jusqu'à un montant maximum de 1,5 millions d'euros le prêt en quasi fonds propres pouvant être octroyé dans le cadre de cette mission.

Les prêts supérieurs à 600.000 euros seront réservés aux entreprises occupant plus de 100 équivalents temps plein. Le taux appliqué s'élèvera à 7% pour des prêts jusqu'à 1 million d'euros et à 8% pour des prêts supérieurs à ce montant. Les conditions cumulatives suivantes s'appliqueront en outre pour ces entreprises :

1. L'obligation de fournir des perspectives de sauvegarde de l'emploi pendant la durée du prêt ;
2. L'interdiction pour le bénéficiaire de procéder à un rachat de ses actions ou parts propres, à une diminution de capital, ni au paiement ou à l'attribution de dividendes au cours des deux années qui suivent la conclusion du contrat de prêt ;
3. L'interdiction de procéder à un licenciement collectif au cours des deux années qui suivent la conclusion du contrat de prêt, au risque de se voir retirer le prêt si le chiffre d'affaires a cru ou est resté identique, ou de voir les taux d'intérêt applicables au prêt augmentés d'un pourcent si le chiffre d'affaire a baissé de moins de 10 pourcents.

Afin d'assurer le suivi des prêts octroyés dans le cadre de la mission déléguée, les frais de fonctionnement de la SRIB seront couverts à hauteur de 50 millions d'euros par an de 2023 à 2028.

## Avis

**Brupartners** souscrit à la volonté du Gouvernement d'assurer la continuité des mesures de soutien pour les entreprises et les travailleurs impactés par la crise du COVID-19. Dans ce cadre, il ne peut que soutenir la proposition consistant à renforcer budgétairement la mission déléguée à la SRIB, et ainsi pouvoir continuer à répondre aux besoins des entreprises bruxelloises dont la santé financière ces dernières années était bonne mais qui, vu la longueur de la crise, n'ont plus la capacité de contracter de nouveaux emprunts. **Brupartners** prend par ailleurs acte de ce que cette mission déléguée sera

remplacée par la mise en place d'un Fonds régional qui permettra des co-investissements avec le Fonds de transformation fédéral.

**Brupartners** accueille également positivement les nouvelles conditions (obligation de perspectives de sauvegarde en matière d'emploi, interdiction de versement de dividendes, ...) imposées aux entreprises qui occupent plus de 100 équivalents temps plein pour bénéficier d'un prêt.

En ce qui concerne l'obligation pour ces entreprises de fournir des perspectives de sauvegarde de l'emploi, **Brupartners** demande à titre principal qu'elles soient chiffrées, par exemple sous la forme d'un bilan social, et qu'un mécanisme de suivi annuel du respect de ces perspectives soit mis en place, tout au long du prêt, par la SRIB, pour autant que ce ne soit pas déjà le cas. Il demande également que les sanctions prévues à l'article 5, §3, 3° du projet d'arrêté soient appliquées si l'entreprise devait dévier de ces perspectives.

A titre subsidiaire, **Brupartners** est d'avis qu'une clause doit être ajoutée au projet d'arrêté, en regard de la condition relative à l'interdiction de licenciement collectif, afin de permettre d'éviter que des entreprises ne divisent les licenciements en petites tranches.

**Brupartners** soutient la condition relative à l'interdiction de versement de dividendes au cours des deux années suivant la conclusion du prêt et suggère, pour la période au-delà de ces deux ans, d'également appliquer, pour les entreprises ne souhaitant pas rembourser anticipativement leur prêt, les règles imposées aux coopératives agréées en la matière, à savoir une distribution de dividendes à hauteur de 6% maximum<sup>1</sup>.

En tout état de cause, **Brupartners** s'interroge sur la portée dissuasive des sanctions prévues à l'article 5, §3 du projet d'arrêté en cas de non-respect des conditions.

**Les organisations représentatives des travailleurs** encouragent le Gouvernement à étudier la possibilité d'élargir ces conditions aux entreprises occupant moins de 100 équivalents temps plein.

\*  
\*            \*

---

<sup>1</sup> « Le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier. » (Art. 1er, § 1, 5°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'[agrément] des groupements [...] de sociétés coopératives et des sociétés coopératives).